

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

> 联合国教育、· 科学及文化组织 .

Mise en œuvre nationale de la Convention La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) Format type du rapport national

Les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye susmentionnée, selon les termes de son article 26 (2), sont invitées à transmettre à la Directrice générale, au moins une fois tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Si elles sont également parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention, conformément à l'article 37 (2) de cet accord, elles sont également invitées à faire rapport sur la mise en œuvre du Protocole précité, tous les quatre ans, au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Afin de faciliter le travail des autorités nationales compétentes, le paragraphe 101 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 encourage les Parties à la Convention de La Haye à soumettre les deux rapports conjointement. En conséquence, vous trouverez ci-après une liste de questions, présentées sous la forme d'un questionnaire, à prendre en compte lors de la préparation de vos rapports nationaux. Répondre à une question en cochant la case « non » signifie que l'État concerné n'a jamais mis en œuvre la disposition en question. Répondre à une question en cochant la case « oui » signifie que la mesure en question a été mise en œuvre quelle que soit la période couverte par le rapport. Si l'information a déjà été fournie dans un rapport précédent, il n'est pas nécessaire de la répéter. Une brève référence au rapport précédent est suffisante. Des informations complémentaires sur la mise en œuvre des accords mentionnés ci-dessus et que vous considéreriez appropriées et pertinentes seront hautement appréciées.

Les informations doivent être aussi précises et spécifiques que possible. Par ailleurs, il serait souhaitable que les rapports suivent l'ordre prévu dans le questionnaire. Les États parties sont également encouragés à soumettre les rapports dans un format électronique afin de faciliter le traitement de l'information.

<u>Haute Partie contractante :</u>

I. Convention de la Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter en temp	ps de	e paix	les
mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.			

	NON:			
vous êtes invités à fournir de plus amples in	nformations.			
Article 7 - Mesures d'ordre militaire (en	temps de paix)			
Cet article annonce les obligations des Hautes Parties contractantes d'introduire dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi que de préparer ou d'établir, au sein de leurs forces armées, des services ou des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels.				
Avez-vous introduit de telles dispositions vos troupes ?	dans vos règlements ou instructions à l'usage de			
	NON:			
vous êtes invités à fournir de plus amples in	nformations.			
Avez-vous créé de tels services ou désign au respect des biens culturels dans votre pa	é des spécialistes dont la mission sera de veiller ys ?			
	NON :			
vous âtes invités à fournir de plus emples in				
vous êtes invités à fournir de plus amples in	nformations.			
Chapitre V - Le signe distinctif	nformations.			
Chapitre V - Le signe distinctif				
Chapitre V - Le signe distinctif vous marqué des biens culturels par l'emplo	i du signe distinctif de la Convention ? NON :			
Chapitre V - Le signe distinctif vous marqué des biens culturels par l'emplo	i du signe distinctif de la Convention ? NON: nformations.			
Chapitre V - Le signe distinctif vous marqué des biens culturels par l'emplo vous êtes invités à fournir de plus amples in	i du signe distinctif de la Convention ? NON: nformations.			
Chapitre V - Le signe distinctif vous marqué des biens culturels par l'emplo vous êtes invités à fournir de plus amples in e cas contraire, veuillez en préciser les raiso Article 25 - Diffusion de la Convention nnaissance des droits relatifs aux conflits	i du signe distinctif de la Convention ? NON : nformations. ns. s armés est d'une importance capitale pour le le ler. Avez-vous diffusé les dispositions de la			
	vous êtes invités à fournir de plus amples in Article 7 - Mesures d'ordre militaire (en ticle annonce les obligations des Hautes ents ou instructions à l'usage de leurs vation de la Convention, ainsi que de préproces ou des spécialistes dont la mission ser Avez-vous introduit de telles dispositions vos troupes ? vous êtes invités à fournir de plus amples in Avez-vous créé de tels services ou désign au respect des biens culturels dans votre par			

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez en préciser les raisons.

5. Article 26 (1) - Traductions officielles

humanitaire?

OUI :

À ce jour, le Secrétariat a reçu 32 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, arabe, azerbaïdjanais, birman, bulgare, cambodgien, chinois, danois estonien, finlandais, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, kirghize, letton, lituanien monténégrin, néerlandais, népalais, norvégien, persan, polonais, roumain, serbo-croate, slovaque.
slovène, suédois, tchèque, thaïlandais et turc). Avez-vous effectué la traduction officielle de la Convention et de son Règlement d'exécution ?
OUI : NON :
Si oui, merci de fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne l'avez pas déjà fait.
6. Article 28 - Sanctions
Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.
Avez-vous introduit cette disposition dans votre code pénal ?
OUI : NON :
Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.
Si votre réponse est affirmative, nous vous serions reconnaissants de fournir au Secrétariat une copie de la/des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais.
II. Résolution II de la Conférence de 1954
Avez- vous établi un comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?
OUI : NON :
Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Ce comité fait-il partie de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international

NON :

III.	(Premier) Protocole de 1954 (à remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954) :			
biens o	otocole prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de culturels d'un territoire occupé par Elle et exige le retour de ces biens sur le territoire de l'Etat la été enlevé.			
	êtes-vous conformé à cette disposition? En particulier, avez-vous mis en œuvre ces itions dans votre législation nationale?			
OUI:	□ NON : □			
	ez indiquer également si vous avez mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre ire en provenance d'un territoire occupé.			
OUI:	□ NON : □			
	, vous êtes invités à fournir de plus amples informations, incluant les mesures que vous avez pour restituer ces biens à l'issue du conflit.			
IV.	Deuxième Protocole de 1999 (à remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999) :			
1.	Dispositions générales			
(i)	Article 5 - Sauvegarde des biens culturels			
L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.				
Avez-	vous pris de telles mesures préparatoires ?			
OUI:	□ NON : □			
Si oui,	vous êtes invités à fournir de plus amples informations.			
(ii)	Article 9 - Protection des biens culturels en territoire occupé			
L'article 9 du Deuxième Protocole complète les dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye en imposant un certain nombre de mesures prohibitives à la puissance occupante. Le cas échéant, vous êtes invités à décrire la mise en œuvre de ces mesures prohibitives.				
2.	Protection renforcée (chapitre 3)			
culture interne	euxième Protocole institue le régime de la protection renforcée qui est octroyé à un bien el s'il revêt la plus grande importance pour l'humanité; s'il est protégé par des mesures es, juridiques et administratives adéquates; et s'il n'est et ne sera pas utilisé à des fins res ou pour protéger des sites militaires.			
(i)	Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel ?			
OUI:	□ NON : □			

(ii)	Avez-vous l'intention d'utiliser le signe distinctif pour marquer vos biens culturels sous protection renforcée ?
OUI :	□ NON: □
Sinon,	veuillez préciser pour quelles raisons.
3.	Articles 15 et 21 - Violations graves de ce Protocole et mesures concernant les autres infractions
énumé	le 15 oblige les Parties à définir, en vertu de leur législation nationale, certains actes rés dans son premier paragraphe, comme des infractions pénales, et à les réprimer par des appropriées.
pertine déplac qu'un	le 21 oblige les Parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires entes pour faire cesser toute utilisation des biens culturels, ainsi que toute exportation, autre ement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, dès tel acte est accomplis intentionnellement, et en violation de la Convention de La Haye ou du ème Protocole.
	vous réprimé de telles infractions par des peines appropriées et adopté les mesures onnées ci-dessus ?
OUI :	□ NON : □
Si oui,	vous êtes invités à fournir de plus amples informations.
Dans l	e cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.
4.	Article 16 - Compétence
	vous adopté les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions à l'article 15 ?
OUI :	□ NON : □
Si oui,	veuillez préciser lesquelles.
5.	Articles 29 (Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (Assistance internationale) et 33 (Concours de l'UNESCO)
Êtes-v	ous actuellement bénéficiaire d'une l'assistance internationale provenant du Fonds ?
OUI :	□ NON : □
Si oui,	vous êtes invités à décrire le projet pour lequel les fonds ont été reçus.
•	vez-vous actuellement ou envisagez-vous d'octroyer une assistance internationale ou que à un niveau bilatéral ou multilatéral ?
OUI :	□ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.

6. Article 30 – Diffusion

l'avez pas déjà fait.

L'article 30 demande, entre autres choses, aux Parties de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels, la diffusion du Protocole et l'établissement d'instructions militaires, de formation et de moyens de communication.

Vous êtes priés de décrire les mesures prises concernant les obligations mentionnées ci-dessus.

tion des biens culturels en cas de conflit armé
NON :
de plus amples informations concernant votre contribution.
ous la possibilité de contribuer au Fonds à l'avenir ?
NON :
ecrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui recevra toute la correspondance liés à la mise en œuvre du Deuxième
res à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses
nnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents glais:
vils et militaires pertinents;
la protection des biens culturels, de même que les dispositions par l'article 28 de la Convention de La Haye et par les articles 15, e, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.
u Deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954
u 18 traductions officielles du Deuxième Protocole (allemand, s, estonien, grec, italien, japonais, letton, néerlandais, népalais, nain, slovaque et slovène, tchèque).
n officielle du Deuxième Protocole ?
NON :

Si oui, vous êtes invités à fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne